



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Port autonome de Bordeaux

Question écrite n° 8283

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nouveaux plans de limite du port autonome de Bordeaux, modifiés par décret du 31 août 1993, paru au Journal officiel du 7 septembre 1993. Ce décret confirme, en son article 3, que les ouvrages de défense de la Pointe de Grave (qui s'étendent jusqu'à Soulac-sur-Mer) sont exclus des limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux, mais qu'ils contribuent à être gérés par lui à titre de service annexe. Depuis de nombreuses années aucun travail d'entretien de ces ouvrages n'a été entrepris. Le récent déblocage de crédits limités va permettre d'effectuer quelques travaux. Mais cela est sans commune mesure avec l'importance de ceux qu'il conviendrait d'entreprendre pour éviter la ruine définitive de la plupart des ouvrages de défense qui protégeaient la pointe de la presqu'île médocaine contre l'érosion marine d'autant plus vive cette année que les tempêtes ont généralement coïncidé avec des marées de fort coefficient. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la restauration indispensable de ces ouvrages de défense.

Texte de la réponse

Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le port autonome de Bordeaux est effectivement chargé, pour le compte de l'État, de la gestion de l'ensemble des ouvrages de défense contre la mer de la Pointe de Grave. Le littoral entre Soulac et la Pointe de Grave est protégé par des brise-mer construits, pour la plupart, entre 1850 et 1950 par l'État et le département de la Gironde. La protection du littoral donne lieu à trois types d'intervention : un remodelage périodique des plages après des tempêtes importantes ; un entretien des ouvrages existants ; des travaux de réparation ou de remise en état en cas de dégradations importantes. Ces travaux sont financés, d'une part, par des crédits d'État dans le cadre de la dotation annuelle allouée au port autonome de Bordeaux pour ses dépenses publiques d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'accès et de protection contre la mer (chapitre 44-34, article 10) et, d'autre part, par une participation du département de la Gironde d'environ 100 000 francs par an. Au cours des dernières années, le port autonome, dans un contexte budgétaire participant du nécessaire effort global de maîtrise des dépenses publiques, a été conduit à étaler dans le temps le programme de grosses réparations des ouvrages de protection pour assurer la couverture financière de ses dépenses d'intervention indispensables à l'entretien courant. Toutefois, mesurant l'importance qui s'attache à une remise en état rapide des dégradations causées par les tempêtes du mois d'octobre dernier aux ouvrages de défense contre la mer, le port autonome a réalisé, dès la fin de l'année 1993 et a d'ores et déjà pour 1994, des travaux supplémentaires de remise en état de certains brise-mer des Huttes et des Arros en réaffectant, au sein de crédits d'État qui lui ont été notifiés, des sommes complémentaires : 600 000 francs en 1993 et 900 000 francs en 1994. Le conseil général de la Gironde a, par ailleurs, été sollicité pour accompagner l'effort de l'État. La poursuite de travaux ainsi engagée sera examinée très attentivement par mes services dans le cadre de la programmation des travaux de remise en état des ouvrages d'infrastructure du port autonome de Bordeaux. À cet égard, il conviendra qu'en complément des participations de l'État et du port autonome, des contributions des collectivités territoriales concernées soient activement recherchées.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8283

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4112

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1287